
M.E.S., Numéro 125, Novembre - Décembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 02 novembre 2022



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2022

LA CONSECRATION D'UN DROIT FONDAMENTAL A UN ENVIRONNEMENT SAIN DANS L'UNIVERS JURIDIQUE DE LA RD CONGO :

Utopie, objectif à atteindre ou simple besoin de mondanité internationale ?

par

De gaulle MABIALA NKANGU

Doctorant, Faculté de Droit

Université de Kinshasa

Résumé

L'homme a le droit de vivre dans un environnement qui n'est pas dégradé dans la mesure où il lui garantit une bonne santé. C'est dans ce sens que le législateur a opté pour un environnement qui soit « sain » en faveur des congolais. Malheureusement, certaines activités associées à l'ampleur des travaux de modernisation d'infrastructures qui s'opèrent ces dernières années en RDC altèrent la qualité de l'environnement au point de rendre le qualificatif « sain », adjoint au concept environnement, inapproprié et inadapté.

Mots-clés : *consécration, droit fondamenta, environnement, univers juridique, RDC*

Abstract

Man has the right to live in an environment that is not degraded insofar as it guarantees him good health. It is in this sense that the legislator has opted for an environment that is "healthy" in favor of the Congolese. Unfortunately, certain activities associated with the scale of the infrastructure modernization works that have taken place in recent years in the DRC are altering the quality of the environment to the point of making the qualifier "healthy", added to the concept of the environment, inappropriate and unsuitable. .

Keywords : *consecration, fundamental law, environment, legal universe, DRC*

INTRODUCTION

La qualité de la vie est tributaire du cadre de vie, de l'environnement dans lequel l'on vit. Cependant, avec l'avènement de la naissance des Etats au XIX^{ème} siècle et l'expansion industrielle et technologique intervenues après la seconde guerre mondiale d'une part, et l'exploitation effrénée des ressources naturelles non renouvelables d'autre part, la rivalité des Etats et la concurrence d'idées ont pris le dessus, au point d'exposer le monde entier, sinon l'environnement de vie¹ au péril, sans aucune

¹ Depuis son apparition, l'homme transforme le monde qui l'entoure ne serait-ce qu'en prélevant des ressources pour assurer sa subsistance. Transformation discrète dans un premier temps, mais qui deviendra bientôt massive et conquérante jusqu'à générer une nouvelle forme de criminalité : la délinquance écologique. Pourtant, à l'origine de la longue histoire *d'anthropos*, la vie humaine dépendait exclusivement de la cueillette, de la chasse et de la pêche, de sorte que l'homme vivait en profonde harmonie avec la nature et sans lui porter réellement atteinte. Avec les débuts de l'ère agricole, l'homme apprend peu à peu à apprivoiser la Terre et, en contrepartie, à peser sur les écosystèmes. Apparaissent les premiers comportements anti-écologiques sans pour autant que l'harmonie avec la nature soit rompue. L'avènement de l'ère industrielle bouleverse cependant définitivement cet équilibre. L'homme s'érige progressivement en possesseur de la nature et les changements qu'entraîne la révolution industrielle ont une influence décisive sur les relations qui unissent les êtres humains à leur environnement. Cette transformation liée à l'industrialisation des rapports entre l'homme et son environnement naturel aboutit, en définitive, à une augmentation et à une diversification des manifestations de la délinquance écologique, si bien que la protection de l'environnement est devenue aujourd'hui une préoccupation majeure de cette fin de siècle.

imagination de sa protection. Rien qu'à observer l'effectivité de l'état dégradant actuel de l'environnement de l'ensemble de la planète caractérisé notamment par : l'accroissement incessant du niveau de pollution atmosphérique, la désertification, les inondations, la fonte glacière, la déforestation, les nuisances sonores etc. qui continuent de hanter les vies de milliards d'êtres humains, d'animaux et de végétaux et par ricochet, d'annihiler les efforts de développement et l'avenir des générations futures, Fonbaustier cité par ROMI eut parfaitement raison d'affirmer que « *le vieux pacte qui unissait l'homme à la nature a été brisé, car l'homme croit posséder suffisamment de puissance pour s'affranchir du vaste complexe biologique qui fut le sien depuis qu'il est sur terre* »². Plusieurs grands Sommets³ furent successivement organisés à Stockholm en 1972, à Rio de Janeiro⁴ en 1992 ainsi qu'en Afrique du Sud en 2002 en l'occurrence. Mais, à l'intervalle, soit durant les années soixante-dix et quatre-vingt, la prédominance des problèmes de croissance et/ou de développement économique ainsi que les crises pétrolières de 1973 et 1974 se sont chargées de reléguer au second plan, voire plus loin encore, ceux relatifs à la prise en compte de l'environnement et des ressources naturelles dans les politiques économiques. Aussi, après que l'humanité se soit ravisée dans les années 60 et, à la suite des grandes catastrophes que connut la planète, telle celle de Tchernobyl (Avril 1986) adjointe à la montée de la pression des scientifiques, experts, ONG et autres, un accord unanime s'est développé au niveau international sur la nécessité de protéger *le droit fondamental de l'homme de vivre dans un environnement sain et de qualité*.

Au niveau continental ou régional, il est important de relever que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, qui a été la première convention relative aux droits de l'homme, énonce clairement en son article 24 que « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* »⁵. Il s'observe qu'à travers la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Afrique a adopté une attitude de conciliation et a mis dans le même paquet, « *le droit à la paix*⁶, *le droit au développement*⁷ et *le droit à l'environnement* ».

² ROMI R., *Droit et administration de l'environnement*, édition Montchrestien, Paris, 1994, p.7.

³ Dans ce contexte des choses, il est important de relever que l'idée d'organiser une conférence internationale sur le thème de « **l'environnement** » naît à New-York en 1968, lors d'une réunion de l'ONU³ sous l'impulsion de la **Suède** qui connut des menaces croissantes sur l'environnement causées par des pluies acides résultant de la pollution de l'air.

⁴ A l'occasion de la conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, dit « **Sommet de la terre** », tenue à **Rio de Janeiro**⁴ le 9 mai et qui a abouti à la signature de la Convention-Cadre sur les changements climatiques, la perception des dangers de la perte en biodiversité dans les débats Nord-sud, va évoluer et paraît le Rapport annuel de la Banque mondiale sur le thème de développement et environnement. Ces deux événements officialisent le concept de développement durable, apparu quelques années auparavant dans le rapport Brundtland. La Déclaration de Rio de 1992 affirme que « *les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* ». Les conférences sur le développement durable qui ont eu lieu ultérieurement, à Johannesburg (Afrique du sud) en 2002 et à Rio de Janeiro (Brésil) en 2012, ont également mis l'accent sur les rapports entre homme et environnement. Aussi, plusieurs textes et déclaration de principe non juridiquement contraignants, mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viables ont été une fois de plus adoptés dont l'agenda 21 qui précise de manière incitative les objectifs à atteindre pour parvenir à un développement durable pour le XXI^{ème} siècle.

⁵ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Juin 1981, Nairobi, Kenya. Le mandat de ce sommet était inédit. C'est par la résolution 55/199 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 décembre 2000 que sa tenue a été décidée. Dans cette Charte, le droit à un environnement sain est conventionnellement consacré comme composante du droit des peuples, c'est-à-dire a priori comme un droit collectif.

⁶ Article 22 de la Charte africaine.

⁷ Article 23, Charte africaine.

Entretemps, un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique fut adopté en 2003. Ce texte déclare dans ses articles 18 et 19 respectivement que les femmes « *ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable* » et qu'elles ont « *le droit de jouir pleinement de leur droit à un environnement durable*⁸ ». Pour sa part, le protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, protocole San Salvador, traitant des droits économiques, sociaux et culturels adopté en 1988, prévoit en son article 11 que « *toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre*⁹ ». A ces instruments régionaux de protection des droits de l'homme, s'ajoute la Charte arabe des droits de l'homme, adoptée en 2004, qui prévoit un droit à un environnement sain, en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant, qui assure le bien-être et une vie décente. De même, la Déclaration des droits de l'homme adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en novembre 2012 consacre un article 28 f sur le « *droit à un environnement sûr, sain et durable*¹⁰ ». Il y a peu, la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des ressources naturelles dite « *convention de Maputo* » qui s'est tenue à Maputo en Mozambique du 09 au 10 juin 2003, sous l'égide du PNUE en vue d'examiner et approuver le plan d'action¹¹ de l'initiative pour l'environnement du NEPAD, a également consacré « *le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement* ». Par la même occasion, il était aussi donné à la Cour Internationale de Justice, dans l'affaire projet GABSICOVO-NAGYMAROS de préciser que « *préserver l'environnement constitue une partie importante de la théorie contemporaine des droits de l'homme, car il est une condition indispensable à la réalisation de divers droits de l'Homme, notamment le droit à la vie et à la santé*¹² ». A cette suite, plusieurs Etats, conscients progressivement de la nécessité de protéger l'environnement, furent entraînés à constitutionnaliser l'environnement sous diverses formulations. Les expressions les plus utilisées sont : un environnement « *meilleur* », un environnement « *équilibré et respectueux* », un environnement « *sain* », un environnement « *salubre* », un environnement « *exempt de pollutions* », un environnement « *sécurisant* », un environnement « *écologique, équilibré et sain* », un environnement « *sain et agréable* », un environnement « *satisfaisant* », un environnement « *propre* », un environnement « *pur* », un environnement « *vivable* ».

Dans la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée par la loi de 2011, le législateur a opté pour le qualificatif « *sain* » à la place de tout autre. Ainsi, en disposant à son article 53 précisément que « *Tout congolais a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral* », la Constitution de la RDC s'est manifestement alignée du côté des Etats qui ont accordé une part théoriquement importante aux préoccupations environnementales. Mais, une question majeure se pose : « *la consécration d'un droit à un environnement sain dans la Constitution congolaise est-elle réaliste ?* ». En d'autres termes, doit-on penser ou conclure

⁸ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ou Protocole de Maputo, adopté le 11 juillet 2003 par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine à Maputo (Mozambique).

⁹ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador, 17 novembre 1988, à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale.

¹⁰ Déclaration des droits de l'homme adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en novembre 2012.

¹¹ Ce plan d'action a pour objectif, dans le cadre du NEPAD, de mettre sur pied des mesures qui permettront au continent africain de gérer le problème de la croissance économique à long terme en tenant compte des exigences liées à l'environnement, à la pauvreté et au développement.

¹² PRIEUR M., Droit de l'homme à l'environnement et développement durable, consulté sur <http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-prieur.pdf>

qu'une telle consécration garantit réellement le droit de vivre dans un environnement sain sur un territoire sous la coupe d'un besoin de croissance économique ? La présente contribution véhicule l'optique de remettre en surface le caractère hétérogène de la consécration du droit à un environnement sain dans les traditions constitutionnelles des Etats (I), les préalables garantissant l'effectivité d'un environnement sain (II), avant de s'appesantir sur l'utopie de l'adjonction du qualificatif « sain » au terme environnement dans la Constitution de la République Démocratique du Congo (III) en vue d'une perspective de révision prochaine de la disposition de l'article 53 de la Constitution.

I. LE CARACTERE HETEROGENE DE LA CONSÉCRATION DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN DANS LES TRADITIONS CONSTITUTIONNELLES DES ÉTATS

Le but d'élever le droit à un environnement sain au rang de droit constitutionnel est de transfigurer juridiquement¹³ des préoccupations et valeurs environnementales en leur conférant l'imprimatur suprême¹⁴. Constitutionnaliser l'environnement vise aussi le renforcement de « la légitimité de l'action des pouvoirs publics¹⁵ » dans la mission de protection de l'environnement, d'une part, et la contribution « à l'harmonisation et à la démocratisation du droit de l'environnement¹⁶ », d'autre part. Cette tendance contemporaine répond aux revendications en faveur d'une consécration normative des droits environnementaux¹⁷. C'est ainsi que dans un recensement très pertinent présenté par le professeur DAVID BOYD, 150 constitutions nationales dans le monde ont intégré des dispositions relatives à la protection de l'environnement. Le droit de vivre dans un environnement sain en tant que tel est consacré aujourd'hui dans 99 constitutions. Selon l'auteur, aucun autre droit appartenant à la catégorie des droits sociaux et économiques n'a pu obtenir une expansion constitutionnelle similaire au droit à l'environnement. Il donne, à cet égard, deux exemples qui sont le droit à la santé reconnu dans 74 constitutions et le droit à l'alimentation reconnu dans 21 constitutions¹⁸. Et, comme dit ci-dessus, la nature du droit à l'environnement est aussi variable. Ce dernier est reconnu soit sous forme de droit subjectif ou de droit objectif (1), soit sous forme de dualité droit-devoir (2). Dans certaines constitutions, c'est sa liaison avec d'autres politiques ou objectifs qui est objet de constitutionnalisation (3).

¹³ BARBE V. et MILLET F. X., *Contribution à l'étude de l'effectivité de la constitutionnalisation en droit de l'environnement*, RTDH, 2009, p. 469.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ COHENDET M. A., Vers la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré, in *SFDE* (dir.), *Vingt ans de la protection de la nature, hommage au professeur M. Despax*, PULIM, Limoges, 1998, p. 253.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ FAURE M. et SKOGH G., *The Economic Analysis of Environmental Policy and Law*, Edward Elgar, Cheltenham, 2003, p. 36.

¹⁸ Ce recensement a été effectué pour l'année 2015. L'auteur écrit « No other social or economic right has spread as quickly through the world's constitutions. For purposes of comparison, the right to health is recognized in 74 constitutions, while the right to food is recognized in 21 constitutions. [...] In communities, legislatures, and courtrooms around the world, a new human right is blossoming from seeds planted decades ago. The constitutional right to live in a healthy environment represents a tangible embodiment of hope, an aspiration that the destructive, polluting ways of the past can be replaced by cleaner, greener societies in the future. While no nation has yet achieved the holy grail of ecological sustainability, the evidence indicates that constitutional protection of environmental rights and responsibilities can be a powerful and potentially transformative step toward that elusive goal »: BOYD D., *Constitutions, human rights and the environment: national approaches*, in GREAR A. et KOTZÉ L. (dir.), *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, Elgar Publishing, Cheltenham, 2015, p. 199.

1.1. Le droit à un environnement sain : droit subjectif ou droit objectif ?

Par droit subjectif, on entend « *les facultés accordées à certaines personnes par une règle de droit objectif, d'exiger une certaine conduite d'autrui*¹⁹ ». Ces facultés entraînent une reconnaissance de pouvoirs, par le droit objectif, aux individus qui peuvent assurer, grâce à des actions en justice, la protection « de leurs intérêts subjectifs légitimes²⁰ ». Bien plus, le rapport juridique entre les sujets de droit, passifs ou actifs, et le comportement, positif ou négatif, imposé par le droit objectif n'est pas facile à identifier dans le domaine de l'environnement au vu des difficultés qui entourent la définition des composantes du droit à un environnement sain. En effet, certaines constitutions reconnaissent le droit à l'environnement avec un caractère subjectif. Figurent dans cette catégorie, à titre illustratif et non exhaustif, les articles 23 de la Constitution belge qui assimile « *le droit à la protection de l'environnement* » au droit de chacun de « *mener une vie conforme à la dignité humaine* », l'article 66 de la Constitution portugaise disposant que « *toute personne a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré* », l'article 27 de la Constitution²¹ du Bénin qui dispose : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et le devoir de le défendre* ». Au surplus, le devoir environnemental est un devoir à géométrie variable.

En effet, les débiteurs de l'obligation sont indéterminés. Les constitutions évoquent tantôt l'État, tantôt la Communauté et tantôt les citoyens. Le contenu de l'obligation est aussi indéterminé. Selon l'article 20 alinéa 1 de la Constitution finlandaise « *la responsabilité à l'égard de la nature et de sa diversité ainsi qu'à l'égard de l'environnement et du patrimoine culturel incombe à tous* ». Il en est également ainsi de l'article 21 de la Constitution²² de la République du Congo selon lequel : « *Chaque citoyen a droit à un environnement sain que l'Etat a l'obligation de protéger* » en même temps que le préambule de la Constitution²³ camerounaise énonce : « *Le peuple camerounais proclame que toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous* ». La Constitution²⁴ du Mali dispose en son article 15 : « *Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat* » et l'article 53 de la Constitution de la République Démocratique du Congo dispose : « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations* ». Parfois, le constituant édicte une infraction pénale ou administrative face à la méconnaissance d'une obligation environnementale²⁵. L'article 45 de la Constitution espagnole²⁶ prévoit « *des sanctions pénales* » à l'encontre de ceux qui violent les devoirs environnementaux prévus dans son deuxième alinéa. En outre, d'autres constitutions

¹⁹ HANARD G., *Droit romain, notions de bases : concept de droit, sujets de droit*, Publications Saint Louis, Bruxelles, 1997, p. 81. Pour plus de définitions cf. ALEXY R., *A theory of constitutional rights*, Oxford University Press, Oxford, 2009, pp. 111-159.

²⁰ HANARD G., *op. cit.*, p. 81.

²¹ Constitution du Bénin de 1990.

²² Constitution de la République du Congo de 1997.

²³ Constitution de la République du Cameroun de 1996.

²⁴ Constitution du Mali de 1992.

²⁵ VERDUSSEN M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 309.

²⁶ Sur l'art. 45 de la Constitution espagnole, cf. MARTINEZ GARCIA G., *L'environnement dans la Constitution espagnole de 1978 : l'art. 45*, REDE, 2001, pp. 274-283 ; LOPEZ RAMON F., *L'environnement dans la Constitution espagnole*, RJE, 2005, pp. 53-60 ; FERNANDEZ TOMAS R., *L'environnement dans la Constitution espagnole et dans la doctrine du Tribunal constitutionnel*, RJE, 1984, pp. 179-195.

évoquent la responsabilité à l'égard des générations actuelles et futures²⁷. L'article 20 de la Loi fondamentale allemande²⁸ est de formulation large. Il se réfère aux générations futures et aux « fondements naturels de la vie » dans un but d'accroître le niveau de protection exigible²⁹. L'article parle de « finalité assignée à l'État » qui se définit comme « une valeur protégée par la Constitution, mais par opposition aux droits fondamentaux, aux missions du législateur et aux structures de l'État³⁰ ». Sous son rôle de « droit incitatif³¹ », l'environnement est présent dans la Constitution bulgare qui impose aux autorités étatiques de garantir « la protection de la pérennité de l'environnement, le maintien de la diversité des espèces vivantes, ainsi que l'utilisation rationnelle des richesses naturelles et des ressources du pays ». Dans ce même sens, l'article 9 de la Constitution italienne³² impose à la République de protéger « le paysage ainsi que le patrimoine historique et artistique de la nation » pendant que l'article 10 de la Constitution autrichienne, quant à lui, confie à la fédération le soin de prendre des « mesures de défense contre la pollution dangereuse de l'environnement ». Dans d'autres constitutions, l'obligation de protéger l'environnement incombe au citoyen ou à la communauté écologique. L'article 35 alinéa 3 de la Constitution de la Roumanie dispose que « les personnes physiques et morales ont le devoir de protéger et d'améliorer l'environnement ». À celles-ci, s'ajoutent parfois des obligations à caractère procédural. Elles visent à permettre une implication directe des citoyens sur le terrain environnemental. À cet égard, plusieurs textes constitutionnels consacrent ainsi un droit à l'information en matière environnementale. On peut citer l'article 74 de la Constitution polonaise où « chacun a le droit à l'information sur la qualité et la protection de l'environnement³³ ». D'autres vont plus loin en matière d'obligations environnementales pour souligner la nécessité étatique de faire appel à « l'initiative populaire » et de soutenir celle-ci. Ceci est exprimé dans l'article 66 de la Constitution portugaise énonçant qu'« afin de garantir ce droit (...), il appartient à l'État (...) en faisant participer les citoyens (...) de prévenir et de contrôler la pollution et ses effets ».

1.2. Le tandem droit-obligation du droit à un environnement sain

Quelques textes constitutionnels se rattachent à la fois à la première et la deuxième catégorie dans la mesure où ils reconnaissent à la fois le droit à un environnement sain comme droit et obligation. Les notions de « droit » et de « devoir »

²⁷ ATTARD J., *Le fondement solidariste du concept-environnement patrimoine commun*, RJE, 2003, pp. 161-175. Le professeur Michel PRIEUR a considéré que le concept du patrimoine commun renvoie à l'idée de l'héritage légué par les générations qui nous ont précédés et que nous devons transmettre intact aux générations qui nous suivent. Cf. PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2011, pp. 965-1003.

²⁸ BOTHE M., *Le droit à l'environnement dans la constitution allemande*, RJE, 2005, pp. 35-40 ; STEIGER H., Remarques sur l'art. 20A de la Loi Fondamentale Allemande, in PRIEUR M. et LAMBRECHTS C. (dir.), *Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Les hommes et l'environnement*, Études en hommage à KISS A., Frison- Roche, Paris, 1998, pp. 479-488 ; BOTHE M., *Le droit à la protection de l'environnement en droit constitutionnel allemand*, RJE, 1994, pp. 313-317.

²⁹ Lire GERMAIN J., *La protection de l'environnement dans la Constitution allemande, une nouvelle finalité assignée à l'État*, Pouvoirs, 2005, pp. 177-211.

³⁰ GERMAIN J., *op. cit.*, p. 198. L'auteur précise que la doctrine allemande isole des autres dispositions de la Loi fondamentale quatre types de valeurs protégées : les droits fondamentaux (Schutguter) ; les structures de l'État (Grundrechte) ; les finalités assignées à l'État (Staatstrukturprinzipien) et les missions du législateur (Gesetzgebungsauftrage).

³¹ VERDUSSEN M., *Contours et enjeux*, AIDH, 2004, p. 344.

³² Regrettant le caractère lacunaire de la Constitution sur ce point, la doctrine italienne plaide en faveur d'une référence constitutionnelle spécifique à la protection de l'environnement. Lire aussi AMIRANTE D., *Le droit de l'environnement en Italie*, REDE, 2003, pp. 187-200.

³³ Art. 74 de la Constitution de la Pologne, Sous-Titre II, Les libertés et droits économiques, sociaux et culturels.

ne sont pas antagonistes, mais représentent la réalisation d'un même droit sous deux aspects. Dans ce cadre, le droit à un environnement sain est « formellement consacré, mais (...) cette consécration est renforcée par l'imposition d'obligations, plus ou moins précises dans le chef des autorités étatiques³⁴». Le meilleur exemple connu est celui de la Constitution espagnole qui reconnaît dans son article 45 le droit de chacun de « *jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne, et le devoir de le préserver* » et charge les pouvoirs publics de veiller « *à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, afin de protéger et d'améliorer la qualité de la vie et de défendre et restaurer l'environnement* ». La Constitution grecque, dans son article 24, prévoit que « *la protection de l'environnement naturel et culturel est une obligation de l'État et un droit de chacun*³⁵». L'article 35 de la Constitution de la Roumanie³⁶ intitulé « *le droit à un environnement sain* » comprend deux alinéas identifiant les droits et devoirs environnementaux : « *1. L'État reconnaît à toute personne le droit à un environnement sain et équilibré écologiquement, 2. L'État assure le cadre législatif pour l'exercice de ce droit* ». À ces exemples, s'ajoute le modèle français de la Charte constitutionnelle de l'environnement qui constitue un texte de synthèse en la matière³⁷. Non seulement il reconnaît le droit de chacun « *de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », mais également il prévoit des obligations substantielles et procédurales. Sur le plan substantiel, les articles 2 et 4 prévoient la nécessité de « *prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* », de « *prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou à défaut en limiter les conséquences* » et enfin de « *contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement* ». Sur le plan procédural, l'article 7 de la Charte française de l'environnement, reconnaît à toute personne le droit « *de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». La reconnaissance expresse des droits procéduraux au niveau constitutionnel est une particularité de la Charte française de l'environnement car la consécration des droits procéduraux environnementaux au rang constitutionnel est rare³⁸.

II. LA CONSTITUTIONNALISATION DU LIEN DE L'ENVIRONNEMENT AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS

L'inscription de l'environnement dans les constitutions nationales est parfois accompagnée d'une constitutionnalisation d'éléments ayant une relation avec l'environnement. Comme l'a noté le professeur Michel PRIEUR, il est rare de

³⁴ VERDUSSEN M., *Le droit à un environnement sain dans les constitutions des États européens*, AIDH, 2006, p. 333.

³⁵ SIOUTIS G., *Le droit de l'homme à l'environnement en Grèce*, RJE, 1994, pp. 329-333.

³⁶ DUTU M., *La reconnaissance et la garantie constitutionnelles...*, *op. cit.*, pp. 5-18.

³⁷ DRAGO G., *Principes directeurs d'une Charte constitutionnelle de l'environnement*, AJDA, 2004, pp. 133-137 ; lire aussi JAWORSKI V., *La Charte Constitutionnelle de l'environnement*, in *Association Avenir CAPA* (dir.), *le droit à un environnement sain*, Site officiel de l'association Avenir CAPA : www.avenircapacitestrasbourg.com, 2005, pp. 14-23 ; JEGOUZO Y., *Quelques réflexions sur le projet de la Charte de l'environnement*, Les Cahiers du Conseil Constitutionnel, Paris, 2003, pp. 209-218 ; MARGUÉNAUD J.-P., *La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit de la Cour européenne des droits de l'Homme*, RJE, 2005, pp. 199-207 ; MATHIEU B., *Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement*, Les Cahiers du Conseil Constitutionnel, Paris, 2003, pp. 242-252 ; MATHIEU B., *La portée de la Charte devant le juge constitutionnel*, AJDA, 2005, pp. 1170-1174 ; ROMI R., *La Charte de l'environnement avatar constitutionnel*, RDP, 2004, pp. 1486-1495 ; JANS P., *La promotion constitutionnelle du droit de l'environnement : une avancée symbolique*, RDP, 2004, pp. 1197-1200 ; PRIEUR M., *Un huron au parlement*, RDP, 2004, pp. 1202-1204 ; PRIEUR M., *Vers un droit de l'environnement renouvelé*, Les Cahiers du Conseil Constitutionnel, Paris, 2003, pp. 219-232.

³⁸ La Constitution finlandaise, à titre d'exemple, a prévu dans sa Constitution des droits procéduraux à l'environnement : art. 110 b (sur le droit à l'information), art. 2 (sur le droit à la participation), art. 20 (sur la responsabilité à l'égard de la nature).

rencontrer une « constitutionnalisation substantielle de l'environnement³⁹», c'est-à-dire des constitutions qui reconnaissent le droit à l'environnement du point de vue substantiel. La plupart des constitutions empruntent ainsi une voie indirecte puisqu'elles « ne se contentent pas de se référer aux droits et devoirs liés à l'environnement, mais incorporent, avec plus ou moins de détails, des dispositions sur plusieurs problèmes liés à l'environnement trouvant leurs sources dans certaines conventions internationales qui portent sur la biodiversité, les déchets, l'eau ou l'air. On peut qualifier ces constitutions de réglementaires dans la mesure où elles introduisent dans la constitution des dispositions qu'on peut trouver généralement dans les actes réglementaires⁴⁰». Ainsi, certaines constitutions évoquent l'environnement comme mesure dérogatoire à l'exercice des droits fondamentaux. Selon l'article 34 de la Constitution estonienne, « toutes les personnes séjournant légalement en Estonie ont le droit d'y circuler librement et de choisir leur domicile. Le droit de libre circulation ne peut être limité que dans les cas et conformément aux procédures fixées par la loi pour la protection des droits et libertés d'autrui [...] en cas de calamité naturelle ou de catastrophe, pour prévenir la diffusion d'une maladie contagieuse [...] pour protéger l'environnement⁴¹». Le plus souvent, c'est par le biais de la santé publique que les constitutions font place au droit à l'environnement. C'est dans ce cadre que la Constitution italienne reconnaît, respectivement, dans ses articles 9 et 32, l'obligation de l'État de protéger l'environnement et un droit subjectif à la santé⁴². Les juridictions italiennes, notamment la Cour constitutionnelle, ont reconnu que le droit à la santé doit être conçu comme un droit à un environnement sain⁴³.

III. LES INDICATEURS SUBSTANTIELS A LA GARANTIE DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

Vivre dans un environnement sans qualité suffisante rend éphémère la vie de l'homme. Déjà, l'environnement⁴⁴ est un concept « que nul ne sait parfaitement définir, mais que tout le monde comprend⁴⁵ » en même temps qu'il s'entoure de plusieurs significations. Pour VEYRET par exemple, il désigne « les relations d'interdépendance complexe existant entre la nature et les sociétés⁴⁶ », « l'ensemble des conditions naturelles et artificielles susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines⁴⁷ » alors que pour ROCHE, l'environnement est la composante écologique du cadre de vie de l'homme, le plus souvent perçu sous l'angle des interactions entre les activités humaines et le milieu naturel, qu'il soit physique, chimique ou biologique⁴⁸. La Cour

³⁹ PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 366.

⁴⁰ *Idem*, p. 366.

⁴¹ Art. 34 Chapitre 2, Droits, libertés et devoirs fondamentaux. Constitution du 28 juin 1992.

⁴² AMIRANTE D., *Le droit de l'environnement en Italie*, REDE, 2003, pp. 187-200.

⁴³ PICCOLO G., *Le droit à l'environnement sain dans la Constitution italienne*, RJE, 1995, pp. 335-388. L'auteur s'est référé à l'arrêt n° 5172 du 6 octobre 1979 rendu par la Cour constitutionnelle italienne.

⁴⁴ A vrai dire, le terme « environnement » est nouveau dans de nombreuses langues, du moins tel qu'on le définit aujourd'hui. Déjà, le verbe français « environner » est apparu au XII^e siècle. Mais, ce n'est que depuis les années 1960 que l'on utilise de façon régulière le nom qui en dérive. Dans d'autres langues, de nouveaux mots ont été créés à la même époque pour exprimer ce concept : « umwelt » en allemand ; « milieu » en néerlandais ; « medio ambiente » en espagnol ; « meio ambiente » en portugais ; « al biah » en arabe. Ces innovations indiquent que la dégradation de l'environnement n'est connue dans différents pays que depuis quelques décades seulement. Lire également KISS A, et BEURJER JP., *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} édition, A Pédone, Paris, 2004, p. 11.

⁴⁵ BAYLE M., *L'incidence de la réforme en droit de l'environnement*, cité par R. NERAC – CROISIER, *Sauvegarde de l'environnement en droit pénal*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 14.

⁴⁶ VEYRET Y., *Dictionnaire de l'environnement*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 133.

⁴⁷ SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 435.

⁴⁸ ROCHE C., *L'essentiel du droit de l'environnement*, Gualino, Paris, 2001, p. 8. Si les définitions de l'environnement varient, les définitions juridiques de l'environnement ne sont pas non plus semblables selon le pays qui y intègre seulement l'eau, le sol, l'air et qui y ajoutera le sous-sol, le patrimoine culturel,

Internationale de Justice, dans l'affaire Projet GABCIKOVO-NAGYMAROS qui avait opposé la Hongrie à la Slovaquie, définit l'environnement comme « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir⁴⁹ ». Pris comme tel, il apparaît clairement que l'effectivité d'un droit à un environnement sain est, et doit être subordonnée à plusieurs préalables parmi lesquels il y a lieu de citer- la mise en œuvre effective des principes du développement durable par l'intégration de l'économie circulaire ainsi l'apprentissage du respect des principes de précaution et de prévention.

L'apprentissage du respect des principes de précaution et de prévention

Le principe de précaution est largement reconnu en droit international et se trouve dans diverses conventions. Le principe 15 de la Déclaration de Rio du 13 juin 1992 proclame : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». La lecture de cette disposition offre de réaliser que cette reconnaissance est fondée sur le principe de précaution⁵⁰ et d'action préventive⁵¹, sur le principe de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement et sur le principe du **pollueur-payeur**⁵². Le principe de précaution s'est trouvé également à s'appliquer hors du berceau de la politique environnementale⁵³. Considéré comme un « talisman dont la seule invocation devrait protéger les citoyens contre tous les risques⁵⁴ », le principe de précaution devient « un principe d'application générale qui doit être notamment pris en compte dans les domaines de la protection de l'environnement et de la santé humaine, animale ou végétale ». A proprement dire, le principe de précaution « présuppose que les effets potentiellement dangereux d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé ont été identifiés et que l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude⁵⁵ ». Ceci entraîne que lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et

la qualité de vie et le cas échéant, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses...).

⁴⁹ Projet GABCIKOVO-NAGYMAROS (Hongrie/Slovaquie), Arrêt, Recueil CIJ, 1997, p. 7.

⁵⁰ Articles 11 alinéa 1, 23 et 24 de la loi du 09 juillet 2011 relative à la protection de l'environnement.

⁵¹ Articles 8 alinéa 1 ; 10, 11 alinéa 2, 34 alinéa 2, 53 et 67 alinéa 1 de la loi du 09 juillet 2011 relative à la protection de l'environnement.

⁵² Article 10 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

⁵³ Pour des lectures sur le principe de précaution dans les politiques sectorielles, consulter : GONZALZE L. VAQUE L., ERING et JACQUET C., *Le principe de précaution dans les législations communautaire et nationale relatives à la protection de la santé*, RMUE, 1999, pp. 79-128 ; MANGA S.J.T., Émergence du principe de précaution en droit international de l'environnement et de la sécurité alimentaire : apport des ONG dans le cas du commerce international des organismes génétiquement modifiés (OGM), *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 2000, pp. 233-278.

⁵⁴ SITACK YOMBATINA B., Le principe de précaution en droit de l'environnement : règle juridique obligatoire ou simple principe destiné à l'environnement. Portée et conséquences dans les ordres juridiques international et national, *Revue de Droit africain*, 2006, p. 386.

⁵⁵ Communication de la Commission du 2 février 2000, sur le recours au principe de précaution, COM(2000) 1. Pour plus de détails sur l'analyse de la communication et le recours au principe de précaution, consulter, DE SADELEER N., *The Precautionary Principle in EU*, AV et S, 2010, pp. 173-184

proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage⁵⁶. Par ailleurs, *le principe de prévention*, omniprésent dans nombre d'instruments internationaux dont la Charte Mondiale de la Nature qui, dans le principe 16, énonce expressément « *l'exigence d'études sur les conséquences nuisibles à la nature* », suppose la connaissance du risque puisqu'on ne saurait prévenir ce que l'on ne connaît pas. Abondant dans le même ordre d'ailleurs, la Cour Internationale de Justice, dans la célèbre affaire GABSICOVO-NAGYMAROS du 25 septembre 1997 opposant la Hongrie et la Tchécoslovaquie, a énoncé clairement que « *dans le domaine de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement*⁵⁷ ». Concrètement, le principe de précaution suggère essentiellement une prise en compte précoce de risques potentiels, identifiés mais non encore avérés en l'état des connaissances scientifiques⁵⁸. Il se distingue de la prévention qui consiste à prendre des mesures nécessaires à la non survenance d'un événement prévisible, ou en tout cas probabilisable. La prévention s'effectue dès lors que le risque est connu. Dans l'univers juridique congolais, le principe de précaution a été reconnu le 09 juillet 2011 à l'occasion de la promulgation de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (art. 11 alinéa 1 et 2). Selon le législateur congolais, en substance, la protection de l'environnement doit s'inspirer de certains principes dont « le principe de précaution⁵⁹. C'est exactement ce qui ressort des dispositions contenues dans la loi congolaise de 2011 précitée qui, en l'occurrence, stigmatisent, pour les acteurs environnementaux (l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées, toute personne physique ou morale), la charge non seulement *de veiller à ce que soient prises des mesures qui préviennent un (tout) risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement (art 11 al.2) ainsi qu'une pollution éventuelle (art 59 al.3), mais aussi d'atténuer et d'éliminer les effets nuisibles sur l'environnement et la santé des produits chimiques, des pesticides dangereux et des polluants organiques persistants (art 53) et de lutter contre tout événement de pollution par les hydrocarbures (notamment).*

IV. LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE PAR L'INTEGRATION DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE

La préservation de l'environnement naturel, de la biodiversité, de la capacité des écosystèmes à se régénérer, ainsi que l'utilisation des ressources naturelles avec les phénomènes de « pic » qui concernent un nombre croissant d'entre elles (des métaux rares aux poissons des océans) sont au cœur de la transition écologique. A cet effet, les modes de production et de consommation sont questionnés en vue d'être aux enjeux de développement durable⁶⁰ et, en particulier, aux contraintes de disponibilité des ressources, ce qui implique une reconsidération des modèles d'affaires et l'affirmation de nouvelles pratiques : éco conception, économie circulaire (notamment économie de

⁵⁶ Sur ce rappel jurisprudentiel, v. A. Van Lang, ouvrage préc., n° 126 et s. : v. aussi le fascicule de E. Gaillard sur Le principe de précaution, Jurisclasseur environnement, LexisNexis. Le principe de précaution doit donc être respecté par le législateur et les pouvoirs et autorités publiques doivent en faire application. Cela signifie que le juge administratif veille à sa bonne application.

⁵⁷ CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, Rec. 1997, pt. 140

⁵⁸ Le risque avéré est un risque dont la nature et la probabilité de réalisation sont connues. Un risque potentiel est un risque incertain, sur lequel la science n'a pas encore apporté de réponse.

⁵⁹ Selon ce principe, *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas servir de prétexte pour retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement* »

⁶⁰ La mise en œuvre d'une démarche responsable en matière d'environnement n'a pas pour seul objectif de préserver la qualité des ressources primaires. Il s'agit également d'ancrer l'entreprise dans une démarche globale de soutenabilité.

fonctionnalité) qui commencent à sortir du statut expérimental⁶¹. Dans ce sens, on constate aujourd'hui unanimement l'augmentation de la consommation et l'épuisement de nombreuses ressources naturelles. Certaines de ces ressources peuvent en outre être considérées comme critiques et se pose alors la question de la sécurité de leur approvisionnement. Tous ces éléments ont des conséquences économiques importantes, notamment sur la volatilité du prix des matières premières vierges et secondaires⁶². Dans pareil contexte et, pour appliquer les principes du développement durable tel que l'a souligné le Sommet de Rio+20, à la place de l'économie linéaire, l'intégration de l'économie circulaire⁶³ est d'autant plus nécessaire. En effet, le système linéaire de production, qui implique nécessairement une utilisation sans bornes des ressources et une surproduction de déchets, a atteint ses limites en raison de la généralisation de ce modèle dans le monde. Il est donc nécessaire de se tourner vers des productions plus respectueuses des ressources naturelles et environnementales afin d'accéder à un modèle de développement durable.

V. LE SENS UTOPIQUE DU QUALIFICATIF « SAIN » ADJOINT AU CONCEPT ENVIRONNEMENT DANS LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Un environnement sain renvoie à un environnement dont la pollution est de niveau 0° de manière permanente et dans lequel les ressources naturelles sont exploitées de manière rationnelle pour éviter de nuire à l'écologie actuelle⁶⁴. En tant que tel, lorsqu'il est énoncé à l'article 53 de la Constitution du 18 février 2006 modifiée

⁶¹ La préservation de la qualité et de la quantité des ressources est d'autant plus nécessaire qu'elles ont souvent un impact direct ou indirect sur la santé humaine. Celle-ci peut en effet être affectée tout à la fois par les conditions de vie (expositions liées à l'habitat, expositions professionnelles, nuisances telles que le bruit ou l'insalubrité, etc.), la contamination des milieux (eau, air, sol, etc.), ou encore les changements environnementaux (changements climatiques, expositions aux ultra-violets, etc.)

⁶² Le modèle d'économie circulaire s'inspire du fonctionnement des écosystèmes et s'oppose au caractère devenu insoutenable de la consommation mondiale de matières premières non renouvelables, ainsi qu'à la dégradation environnementale causée par l'augmentation des activités humaines (déchets, pollutions, transformation des écosystèmes, etc.). Ce modèle cherche à dépasser le modèle économique linéaire qui consiste à extraire, produire, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles, des matières premières primaires et de l'énergie, et en minimisant les rejets associés.

⁶³ Dans ce modèle, les sources d'énergie utilisées doivent être le plus possible renouvelables et le recours aux sources et produits chimiques maîtrisé. L'un de ses maillons essentiels : la réduction et la maîtrise des déchets. Cette économie n'est pas seulement bénéfique pour l'environnement, elle permet également de gagner en compétitivité, en production de richesses et, dans certaines configurations, de créer des emplois locaux. Autrement dit, l'économie circulaire tend à mettre en place un modèle économique où les déchets sont des ressources, à travers un fonctionnement en boucle fermée de matières et s'appuie notamment sur l'optimisation de l'utilisation de la matière (éco conception des produits et des emballages, approvisionnement durable, recyclage, réutilisation, conception *low tech*, efficacité et sobriété énergétiques), sur l'augmentation de la durée de vie des produits (réparation, réemploi, réutilisation, éco conception, lutte contre l'obsolescence des produits, économie de la fonctionnalité), sur la limitation de pertes induites en ressources en améliorant leur circulation au niveau territorial (circuits courts, écologie industrielle et territoriale, mutualisation, économie de la fonctionnalité, collaborative, du partage, open data, etc.) et sur la mise en place d'écosystèmes d'acteurs, dont les acteurs publics. Selon certains chercheurs, l'économie circulaire englobe sept piliers : éco conception, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, consommation responsable, réemploi, réutilisation et réparation, recyclage, approvisionnement durable. Pour ce qui est du recyclage, certaines filières ne sont pas encore suffisamment opérationnelles. La conception d'un produit devrait, dans la mesure du possible, se faire en fonction des moyens humains et financiers de l'entreprise et appréhender l'ensemble du cycle de vie du produit.

⁶⁴ Une extraction massive des arbres par exemple provoque l'effet de serre et le réchauffement de la planète qui est à l'origine de l'avancée du désert et de l'élévation du niveau de la mer. Toutes ces perturbations du climat étaient des nuisances pour l'homme.

en 2011 que « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations », on comprend normalement qu'en RDC, la vie doit être menée dans un environnement qui ne peut nuire à la santé humaine. Malheureusement, le législateur congolais a nettement loupé l'occasion d'un réalisme incontesté. En effet, rien qu'à se référer à la manière avec laquelle le tronçon allant de la 1^{ère} rue Limeté à l'aéroport de N'djili fut totalement déboisé à l'occasion des travaux de modernisation d'infrastructures et tant d'autres activités similaires⁶⁵, sans que ne suive un reboisement immédiat, dénote de l'irrespect des lois érigées en vue de la protection de l'environnement en RDC alors qu'elles posent le préalable d'une étude ou d'une évaluation de l'impact environnemental.

Il y a donc lieu de déplorer que le qualificatif sain adjoint au concept environnement dans la Constitution ainsi qu'au travers de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ne soit qu'une sorte d'« *embelli juridique* » qui sert à attirer l'attention du monde à la place d'être une réalité congolaise. Et, puisque l'environnement sain devra être présent comme valeur, principe ou objectif à réaliser notamment par l'atteinte d'un niveau de protection élevé de l'environnement, il est injuste de faire croire à une population la jouissance d'un environnement sain. Ainsi, pour faire mieux, dans une perspective de révision constitutionnelle, l'article 53 de la Constitution se concevrait comme suit : « Toute personne a droit à un environnement écologiquement équilibré, sûr et propre à assurer sa santé et son bien-être et qui favorise son épanouissement intégral (...) ».

CONCLUSION

Associer systématiquement l'environnement à l'adjectif « sain » doit être une option à prendre avec le sérieux qu'exige la préservation du bien-être des populations. Cela signifie que le droit à la santé, en l'occurrence, pourrait servir de médiateur ou de tuteur à une protection effective de l'aspect essentiel du droit à un environnement sain. Comme l'avait écrit M. Henry SMETS, « le droit à un environnement sain peut être associé au droit fondamental à la santé conçu comme le droit à des conditions de vie saine et au droit fondamental à la dignité humaine dans la mesure où il n'est pas conforme à la dignité humaine de devoir vivre dans un environnement dégradé⁶⁶ ». Le lien entre santé humaine et environnement est très étroit, car c'est « le filtre humain qui est utilisé pour définir les problèmes d'environnement⁶⁷ », c'est pourquoi, dans la grande majorité de cas, environnement et santé sont, sinon confondus, du moins articulés. Certes, la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement et que l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. Mais, il est inacceptable d'admettre que la constitutionnalisation du droit à un environnement sain s'écarte manifestement de la réalité au quotidien des congolais. Delà, l'impérieuse nécessité de l'adaptation du contenu de la disposition de l'article 53 consacrée dans la Constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 à la

⁶⁵ Ces travaux se traduisent principalement par la réfection des routes délabrées et l'érection des sauts de mouton, la présence ou la cohabitation des installations industrielles avec les quartiers résidentiels aux côtés des fumées d'échappement d'automobiles, des bruits d'églises, de bistros et bruits d'atterrissage d'avions etc. odeurs des immondices, faute de recyclage des déchets ; les fumées, les poussières et le bruit lâchés par les unités de production qui sont l'une de nuisances les plus fortement ressenties par les riverains d'installations industrielles

⁶⁶ SMETS H., *Une Charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement*, Conseil européen du droit de l'environnement, Funchal, Février 2001, p. 17.

⁶⁷ BELAIDI N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 65.

réalité de l'avancée technologique et industrielle du moment et de ses répercussions sur l'environnement ou à une perspective atteignable.

Orientations documentaires et bibliographiques

I. Traités et conventions internationales

- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981, Nairobi, Kenya.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 19 décembre 1983.

II. Textes légaux et réglementaires

- Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011
- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

III. Résolutions

- Résolution 55/199 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 décembre 2000

IV. Jurisprudence

- Projet GABCIKOVO-NAGYMAROS (Hongrie/Slovaquie), Arrêt, Recueil CIJ, 1997

V. Ouvrages

- AMIRANTE D., *Le droit de l'environnement en Italie*, REDE, 2003
- BARBE V. et MILLET F. X., *Contribution à l'étude de l'effectivité de la constitutionnalisation en droit de l'environnement*, RTDH, 2009.
- BELAIDI N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique*, Bruylant, Bruxelles, 2008.
- BOTHE M., *Le droit à l'environnement dans la constitution allemande*, RJE, 2005
- BOTHE M., *Le droit à la protection de l'environnement en droit constitutionnel allemand*, RJE, 1994
- CAPITANI A., *La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ?* », RFDC, 2005
- DE SADELEER N., *The Precautionary Principle in EC Health and Environmental Law*, ELJ, 2006
- DRAGO G., *Principes directeurs d'une Charte constitutionnelle de l'environnement*, AJDA, 2004
- FAURE M. et SKOGH G., *The Economic Analysis of Environmental Policy and Law*, Edward Elgar, Cheltenham, 2003.
- FERNANDEZ TOMAS R., *L'environnement dans la Constitution espagnole et dans la doctrine du Tribunal constitutionnel*, RJE, 1984
- FEVRIER J.M., *La procédure d'élaboration de la Charte de l'environnement*, RJE, 2005
- FISHER T.B., *Stategic environmental assessment in post-modern Times: Environmental Impact Assessment Review*, n°2, 2003.
- FOUCHER K., *La Charte de l'environnement*, AJDA, 2005
- GERMAIN J., *La protection de l'environnement dans la Constitution allemande, une nouvelle finalité assignée à l'État*, Pouvoirs, Paris, 2005
- GONZALZE L. VAQUE L., ERING et JACQUET C., *Le principe de précaution dans les législations communautaire et nationale relatives à la protection de la santé*, RMUE, 1999

- HANARD G., *Droit romain, notions de bases : concept de droit, sujets de droit*, Publications Saint Louis, Bruxelles, 1997.
- JANS P., *La promotion constitutionnelle du droit de l'environnement : une avancée symbolique*, RDP, 2004
- JEGOUZO Y., *Quelques réflexions sur le projet de la Charte de l'environnement*, Les Cahiers du Conseil Constitutionnel, Paris, 2003
- KISS A, et BEURJER JP., *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} édition, A. Pédone, Paris, 2004
- LEBRETON J.P., *L'évaluation environnementale et le droit de l'urbanisme: perspective comparative*, RFDA, juillet- août 2008
- LOPEZ RAMON F., *L'environnement dans la Constitution espagnole*, RJE, 2005
- MARGUÉNAUD J.-P., *La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit de la Cour européenne des droits de l'Homme*, RJE, 2005
- MARTINEZ GARCIA G., *L'environnement dans la Constitution espagnole de 1978 : l'art. 45*, REDE, 2001
- MATHIEU B., *Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement*, Les Cahiers du Conseil Constitutionnel, Paris, 2003
- MATHIEU B., *La portée de la Charte devant le juge constitutionnel*, AJDA, 2005
- NERAC - CROISIER R., *Sauvegarde de l'environnement en droit pénal*, Paris, L'Harmattan, 2005
- PERI A., *La Charte de l'environnement, reconnaissance du droit à l'environnement comme droit fondamental ?*, LPA, 2005
- PICCOLO G., *Le droit à l'environnement sain dans la Constitution italienne*, RJE, 1995
- PRIEUR M., *Vers un droit de l'environnement renouvelé*, Les Cahiers du Conseil Constitutionnel, Paris, 2003
- PRIEUR M., *Un huron au Parlement*, RDP, 2004
- PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2011
- PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, Bruxelles, 2014
- PUECHAVY M., *La législation française*, AIDH, 2006
- REAL FERRER G., *El medio ambiente en la Constitucion espanola de 1978*, RJE, 1994
- ROCHE C., *L'essentiel du droit de l'environnement*, Gualino, Paris, 2001
- ROMI R., *Droit et administration de l'environnement*, édition Montchrestien, Paris, 1994.
- ROMI R., *La Charte de l'environnement avatar constitutionnel*, RDP, 2004
- SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001
- SEGIHOBE BIGIRA JP., *Le partenariat pour les forêts du bassin du Congo entre non-droit et droit : Contribution à l'étude de la responsabilité des acteurs*, Thèse, Université GENT, 2008-2009.
- SIOUTIS G., *Le droit de l'homme à l'environnement en Grèce*, RJE, 1994
- SMETS H., *Une Charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement*, Conseil européen du droit de l'environnement, Funchal, Février 2001.
- SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^{ème} éd., PUF, Paris, 2016
- VERDUSSEN M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruylant, Bruxelles, 1995
- VERDUSSEN M., *Contours et enjeux*, AIDH, 2004
- VERDUSSEN M., *Le droit à un environnement sain dans les constitutions des États européens*, AIDH, 2006
- VEYRET Y., *Dictionnaire de l'environnement*, Paris, Armand Colin, 2007
- VOS E., *Globalisation des marchés et précaution : le principe de précaution et le droit alimentaire de l'Union européenne*, Cahiers européens de Sciences-Po, Paris, 2001

VI. Articles et revues

- ALEXY R., *A theory of constitutional rights*, Oxford University Press, Oxford, 2009.
- BOYD D., *Constitutions, human rights and the environment: national approaches*, in GREAR A. et KOTZÉ L. (dir.), *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, Elgar Publishing, Cheltenham, 2015